



Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 53 – 11 mai 2020

SOMMAIRE

DDTM – Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté n° 2020-DDTM-199 portant restriction de la navigation sur l'itinéraire Loire à partir du lundi 11 mai 2020.

Arrêté n°2020-SEE-0220 portant prolongation des autorisations de chasse particulière à l'affût du sanglier jusqu'au 31 mai 2020.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté n° DRDJSCS/DDD/ACM/2020-200 portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté n° CAB-2020-198 relatif à la fréquentation de certains espaces publics de la Loire-Atlantique.

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 6 mai 2020 portant création du comité des usagers de l'aéroport de Nantes-Atlantique.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission COVID**

Arrêté n°2020/SEE/0220 portant prolongation des autorisations de chasse particulière à l'affût du sanglier jusqu'au 31 mai 2020

Vu les dispositions du code de l'environnement et notamment les articles L 427-6 et L 427-9, relatif à la destruction des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant les dégâts de sanglier sur les semis agricoles ;

Considérant qu'il est difficile, compte-tenu du contexte sanitaire lié au Covid-19, de pratiquer en particulier des battues administratives dans des conditions classiques et efficaces ;

Considérant qu'en plus des actions menées par les lieutenants de louveterie, des actions de chasse ou de destruction s'avèrent nécessaires pour répondre à l'existence de risques sanitaires, de sécurité publique ou de dégâts aux cultures ;

Considérant que la personne autorisée à procéder à des activités de chasse ou de destruction à ces seules fins d'intérêt général devra respecter strictement les mesures concernant la lutte contre l'épidémie du covid-19, notamment les mesures « barrière » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : pour prévenir les dégâts aux cultures et les risques de collisions, des chasses particulières au sanglier peuvent être mises en œuvre sur autorisation préfectorale individuelle. Celles-ci se déroulent :

- exclusivement à l'affût,
- le tir ne peut avoir lieu que d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heures légales à Nantes).

Les demandes sont formulées avant le 17 mai 2020 exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-autorisation-tir-affut-sanglier>. Les demandes postérieures au 17 mai ne seront pas examinées.

L'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité.

Article 2: les autorisations individuelles de chasse particulières délivrées depuis le 10 avril 2020 sont prolongées jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

Article 3: le présent arrêté est applicable immédiatement à partir de sa publication et jusqu'au 31 mai 2020.


Article 4: Le non-respect de ces dispositions est sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Nantes. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Châteaubriant-Ancenis et Saint-Nazaire, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° 2020-DDTM-199
portant restriction de la navigation
sur l'itinéraire Loire entre le pont Anne de Bretagne à Nantes
et Bouchemaine à partir du lundi 11 mai 2020**

Vu l'article A 4241-26 du code des transports déterminant la liste des mesures temporaires ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 définissant le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2019 portant règlement particulier de police la navigation sur l'itinéraire Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID 19 ;

Considérant la nécessité de réglementer la navigation sur la Loire entre Bouchemaine (49) et Nantes (44) ;

Considérant la désorganisation du balisage sur le secteur de la Loire entre Bouchemaine(49) et Nantes (44) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans le cadre des mesures gouvernementales d'allègement du confinement à partir du 11 mai 2020, l'Arrêté n°2020 – 04 – 17 du 20 avril 2020 portant restriction de navigation sur l'itinéraire Loire est abrogé à cette date.

Article 2: la navigation sur le secteur de la Loire entre Bouchemaine(49) et Nantes (44), soit du PK 560,600 RG (Bouchemaine) au PK 646,000 RG (Nantes-bras de Pirmil) 57,050 RD (Nantes-bras de la Madeleine), reste interdite pour la navigation touristique et de plaisance, y compris les sports et activités nautiques, jusqu'au 29 mai 2020.

Article 3: cette interdiction de navigation est également étendue durant cette période, aux bateaux à passagers et bateaux-écoles.

Article 4: pendant cette période, Voie Navigable de France (VNF) assurera les missions de balisages du chenal qui ont été désorganisés lors des dernières crues de Loire.

Les secteurs les plus désorganisés en termes de balisage sont les suivants :

- Bellevue : du PK 642,700 RG (tête de l'Ile de Nantes) au PK 637,500 RG (La Sablière de Sainte-Luce-sur-Loire),
- de la Possonnière PK 568,000 RG (Ile Mureau) à Béhuard PK 564,800 RG (confluence Loire-Louet) ;

Article 5: le balisage de la Loire étant, durant cette période, en cours d'entretien et de maintenance sur ce secteur, la navigation des professionnels se fera aux risques et périls des usagers.

Article 6: un avis à la batellerie sera adressé pour information aux usagers de la Loire et un autre pour le retour à la normale.

Article 7: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Article 8: les commandants du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE
Mission COVID**

**Arrêté préfectoral n° DRDJSCS/DDD/ACM/2020-200
portant réouverture des accueils collectifs de mineurs à compter du 11 mai 2020**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars portant limitation du nombre de mineurs participant à un accueil mentionné à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la stratégie nationale de déconfinement présentée par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 28 avril et au Sénat le 4 mai ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs sans hébergement (accueils périscolaires et extrascolaires, accueils de jeunes, activités sans hébergement des accueils de scoutisme) se déroulant dans le département de la Loire-Atlantique peuvent reprendre leur fonctionnement à compter du 11 mai 2020, dans le respect du protocole établi le 7 mai 2020 par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Article 2 : Les activités accessoires avec hébergement ne peuvent être organisées que pour les enfants des personnels prioritaires dans le cadre de la crise sanitaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique de la DRDJSCS et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-198
relatif à la fréquentation de certains espaces publics
de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-cab-148 du 15 avril 2020 portant interdiction de fréquentation des forêts, cours d'eau, lacs et plans d'eau publics ainsi que leurs rives, des installations sportives de plein air et des aires de jeu, interdiction de la pêche de loisir, de la chasse et de la destruction des nuisibles ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les déplacements et regroupements d'individus ;

Considérant toutefois que le département de la Loire-Atlantique est classé en zone verte au sens de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant dès lors que, sous réserve du strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique, l'interdiction de fréquentation de certains espaces publics prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 susvisé peut être assouplie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral 2020-CAB-148 du 15 avril 2020 est abrogé.

Article 2 : l'accès aux plages, lacs et plans d'eau est interdit pour toute la population, sauf dérogation accordée par le préfet sur proposition du maire, conformément aux dispositions du II de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, et à l'exception des professionnels travaillant sur les plages, lacs et plans d'eau, des services de santé et des agents du service public s'ils circulent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : l'accès aux chemins côtiers, aux jetées, aux esplanades, remblais et front de mer est autorisé sous réserve du respect des mesures sanitaires définies par le maire localement, à qui il appartient de réglementer l'accès à ces espaces si leur configuration ou leur fréquentation ne permet pas de faire respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et d'Ancenis-Châteaubriant, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de des politiques publiques
et de l'appui territorial

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE
Direction de la sécurité de l'aviation civile – Ouest

*Arrêté portant création du comité des usagers
de l'aéroport de Nantes-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R.216-1 à R.216-16 ;

VU le décret n°2009-551 du 19 mai 2009 relatif aux comités des usagers des services d'assistance en escale institués sur certains aérodromes ;

CONSIDÉRANT que l'État est propriétaire de l'aéroport de Nantes-Atlantique ;

SUR proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un comité des usagers de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R216-8 du code de l'aviation civile, le comité des usagers de Nantes-Atlantique :

- est consulté pour avis, préalablement à toute décision limitant le nombre de prestataires en application de l'article R216-5 ou de l'article R216-7 du même code.
- examine les cahiers des charges ou les spécifications techniques auxquelles les prestataires doivent satisfaire avant leur adoption.

ARTICLE 3 : Le comité est composé des transporteurs aériens usagers de l'aérodrome et, le cas échéant, des organisations professionnelles de transporteurs désignées par les transporteurs pour les représenter dans ce comité.

ARTICLE 4 : Le président du comité des usagers est désigné par un vote des membres du comité.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque le quart au moins de ses membres est présent ou

représenté. Tout membre du comité peut se faire représenter par un autre membre qu'il mandate à cet effet. Un membre peut détenir plusieurs mandats.

ARTICLE 6: Le règlement intérieur du comité des usagers précise son fonctionnement. Il est arrêté par le comité, sur proposition de son président.

ARTICLE 7: Le secrétariat du comité des usagers est assuré par l'exploitant de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Les frais de fonctionnement du comité, ainsi que la mise à disposition des lieux de réunion sont également à la charge de l'exploitant. Ces frais sont inclus dans le montant des redevances dues pour l'utilisation des installations aéroportuaires par les transporteurs aériens.

ARTICLE 8: Les comptes-rendus du comité des usagers sont notifiés au préfet du département de la Loire-Atlantique (adresse postale de la préfecture).

ARTICLE 9: Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, et l'exploitant de l'aéroport de Nantes-Atlantique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et notifié à l'exploitant de l'aéroport.

Nantes, le 06 MAI 2020

Le secrétaire général adjoint



Baptiste MANDARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, durant les deux mois du recours contentieux, auprès du préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial). Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet, en tenant compte des conditions précisées par l'article R421-2 du code de justice administrative « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour forme un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) ».*
- d'un contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, qui devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr*